

**Règlement de la Municipalité régionale  
de comté d'Arthabaska**



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**Règlement numéro 294 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Tingwick sur une partie du lot 361-P du rang 4 du cadastre du Canton de Tingwick**

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

**ATTENDU QUE** par la décision numéro 372726, datée du 28 décembre 2011, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a ordonné l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot 361-P du rang 4 du cadastre du Canton de Tingwick d'une superficie approximative de 3 023 mètres carrés;

**ATTENDU QUE** cette exclusion vise à permettre l'agrandissement de l'aire d'entreposage de l'usine Cuisi-Meuble S.M.;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), « *lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion* »;

**ATTENDU QUE** l'usine Cuisi-Meuble S.M. est déjà située dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Tingwick, en bordure de la rue Saint-Joseph;

**ATTENDU QUE** le site visé est entouré au sud-est et au nord-ouest par le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Tingwick et qu'il est sous couverture forestière;

**ATTENDU QU'**une jeune plantation borderait au nord-est le terrain agrandi de l'usine;

**ATTENDU QU'**il n'y a pas, en zone agricole, d'activités agricoles à proximité du site en cause;

**ATTENDU QUE** l'usine Cuisi-Meuble S.M. est déjà desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il n'y a ni zone inondable, ni zone de mouvement de terrain sur le site visé pour l'agrandissement;

**ATTENDU QUE** les quelques terrains vacants à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité de Tingwick sont soit destinés à des fins résidentielles, soit trop petits pour les besoins de l'entreprise;



## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

**ATTENDU** l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *orienter la croissance urbaine vers des secteurs pouvant supporter le développement* »;

**ATTENDU QUE** lors de sa séance du 22 novembre 2011, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé la modification au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, il y a lieu de modifier la limite du périmètre d'urbanisation et des affectations agricole et périmètre d'urbanisation de Tingwick en fonction de l'exclusion accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans sa décision numéro 372726;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Tingwick sur une partie du lot 361-P du rang 4 du cadastre du Canton de Tingwick a été adopté par résolution à la séance du 15 février 2012;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par M. François MARCOTTE lors de la séance ordinaire du 15 février 2012;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a eu lieu le 17 avril 2012;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Jean-claude BOURASSA, appuyée par M. Gilles MARCHAND, il est résolu d'adopter le règlement numéro 294 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications suivantes au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

### PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

2. Le tracé du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Tingwick est modifié de façon à concorder avec la limite de la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), elle-même modifiée par la décision numéro 372726 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en y insérant une partie du lot 361-P du rang 4 du cadastre du Canton de Tingwick et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

**Règlement de la Municipalité régionale  
de comté d'Arthabaska**



AFFECTATIONS AGRICOLE ET PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

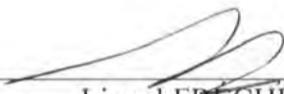
3. La limite de l'affectation périmètre d'urbanisation est modifiée de façon à y inclure une partie du lot 361-P du rang 4 du cadastre du Canton de Tingwick conformément à la décision numéro 372726 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1
4. La limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à concorder avec la limite de l'affectation périmètre d'urbanisation modifiée par le présent règlement et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

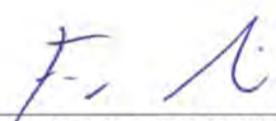
ANNEXE 1

5. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

  
Lionel FRÉCHETTE, préfet

  
Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier



# Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

## ANNEXE 1

